

Le 9 août 2019

Madame Tara-Lea Herkert  
Gestionnaire, Politiques prudentielles  
Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)  
255, rue Albert  
Ottawa (Ontario) K1A 0H2  
[tara-lea.herkert@osfi-bsif.gc.ca](mailto:tara-lea.herkert@osfi-bsif.gc.ca)

**Objet : Commentaire de l'ICA sur la version révisée à l'étude de la ligne directrice B-3, *Saines pratiques et procédures de réassurance***

Madame,

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de pouvoir commenter la version à l'étude de la ligne directrice B-3, *Saines pratiques et procédures de réassurance*, que le BSIF a publiée en juin 2019 (la « Version à l'étude »).

Le BSIF a fait paraître un document de travail sur son cadre de réassurance en juin 2018, dans lequel il proposait des modifications au cadre de surveillance au cours des trois prochaines années et des années suivantes. La phase II de ces propositions prévoyait la révision de la ligne directrice B-3. La Version à l'étude tient compte de ces propositions et des commentaires reçus au sujet du document de travail. L'ICA a fait des commentaires au sujet de ce document en septembre 2018.

La Commission sur la gestion des risques et le capital requis (CGRCR) de l'ICA a mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner la Version à l'étude et de faire parvenir ses questions et ses observations au BSIF, l'objectif étant de se concentrer sur la Version à l'étude et de ne pas répéter ce qui a déjà été dit au sujet du document de travail. Cela étant, le groupe de travail considère que les deux paragraphes suivants gagneraient à être éclaircis :

1. En page 3 : « *La réassurance peut être utilisée à des fins qui ne sont pas directement liées à l'atténuation des risques d'assurance d'une SAF. Dans de telles circonstances, le BSIF évaluera les accords de réassurance, notamment la pertinence du crédit de capital pour ces accords, d'après l'incidence du risque sur la SAF. Plus particulièrement, le BSIF n'accordera généralement pas de crédit pour les accords de réassurance d'une SAF étrangère lorsque les risques assurés au Canada sont cédés au siège social de la SAF étrangère par l'entremise de réassureurs affiliés.* »
2. En page 8 : « *Le BSIF s'attend à ce que les débiteurs de réassurance soient payés directement à une SAF cédante au Canada ou à une personne agissant pour ou pour le compte de la SAF au Canada.* »

## Point n° 1 : Les SAF étrangères cèdent les risques au siège social

*« La réassurance peut être utilisée à des fins qui ne sont pas directement liées à l'atténuation du risque d'assurance d'une SAF. »*

- D'après ce que nous avons compris, le crédit de capital est toujours accordé lorsque la réassurance achetée permet d'atténuer les risques. Le segment *« pas directement liées à l'atténuation des risques »* n'est pas défini et gagnerait à l'être pour des raisons de clarté, car il importe de savoir si un contrat transfère le risque ou ne le transfère pas, et, le cas échéant, quel est le degré de ce transfert.

*« Dans de telles circonstances, le BSIF évaluera les accords de réassurance, notamment la pertinence du crédit de capital pour ces accords, d'après l'incidence du risque sur la SAF. »*

- En ce qui concerne la réassurance *« qui n'est pas directement liée à l'atténuation des risques »*, y aura-t-il un processus d'approbation préalable? Le BSIF a-t-il l'intention d'évaluer chaque contrat avant d'autoriser la société ou la succursale à comptabiliser un crédit?
- Vraisemblablement, toutes les sociétés et les succursales devront obtenir l'approbation explicite du BSIF pour tous ces accords. Est-ce là l'objet de la Version à l'étude?

*« Plus particulièrement, le BSIF n'accordera généralement pas de crédit pour les accords de réassurance d'une SAF étrangère lorsque les risques assurés au Canada sont cédés au siège social de la SAF étrangère par l'entremise de réassureurs affiliés. »*

- Dans cet énoncé, le BSIF accentue la restriction à l'égard des succursales d'assureurs étrangers et n'accordera généralement pas de crédit lorsqu'une succursale cédera des risques à une société affiliée et que cette dernière cédera les risques au siège social. Il y a lieu de s'interroger si d'importantes cessions en quotes-parts sont effectuées à une société affiliée et que cette dernière cède seulement une partie des risques au siège social. Est-ce que la totalité du crédit de capital lié à la cession sera refusée ou seulement la partie qui est rétrocédée au siège social? La nature du risque peut également changer, par exemple, si la société affiliée est protégée par la société mère au moyen d'un accord de réassurance en excédent de pertes (*stop-loss*). Nous vous saurions gré de nous fournir des précisions à ce sujet.
- Cette non-attribution d'un crédit de réassurance relativement à l'exigence de capital s'appliquerait-elle même si des sûretés adéquates étaient en place? La SAF peut-elle supposer l'existence d'un crédit de réassurance lorsqu'elle teste les exigences de capital pendant l'analyse TSAV/EDSC et ORSA?
- Certaines structures de réassurance ont un plus grand impact que d'autres sur l'atténuation des risques, les meilleurs exemples étant les traités en excédent de sinistres par risque ou les traités en excédent de sinistres catastrophes. Pouvons-nous supposer que ces types de traités seront l'objet d'un crédit?

Aux termes du premier document de travail publié par le BSIF en juin 2018 : *« Le BSIF reconnaît que ces ententes peuvent être motivées par des raisons d'affaires et de gestion du risque valables. Dans certains cas, cette pratique ne soulève pas de préoccupations d'ordre prudentiel. »*

*Par exemple, des traités de réassurance en excédent de sinistres intragroupe peuvent être établis dans le but de consolider le capital au siège social de la SAF étrangère pour couvrir les sinistres catastrophiques. Dans ce cas, il pourrait ne pas y avoir de réduction importante des actifs de la SAF disponibles au Canada. »*

En tant que profession, l'ICA préconise une approche fondée sur des principes plutôt qu'une approche normative. Nous encourageons donc le BSIF à prévoir une analyse de la solidité financière du tiers lorsqu'il évalue la pertinence de toute structure de réassurance proposée par une SAF.

**Point n° 2 : Le BSIF s'attend à ce que les débiteurs de réassurance soient payés directement à une SAF cédante au Canada**

*« Le BSIF s'attend à ce que les débiteurs de réassurance soient payés directement à une SAF cédante au Canada ou à une personne agissant pour ou pour le compte de la SAF au Canada. »*

- Ce point devrait être éclairci. À l'heure actuelle, le BSIF a des exigences précises afin que les paiements soient versés directement au Canada en cas d'insolvabilité du siège social d'une succursale ou du rétrocessionnaire. La Version à l'étude vient-elle modifier cette exigence?

L'ICA est heureux d'avoir pu livrer ses impressions sur ces questions et vous invite à communiquer avec lui à tout moment lors du processus pour approfondir le débat.

Pour toute question, écrivez à [Chris Fievoli](#), actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, ou téléphonez-lui au 613-656-1927.

Je vous prie d'agréer, Madame Herkert, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

[signature originale au dossier]

Marc Tardif, FICA

*L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Nos membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.*